

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE cedex

Lille, le 20 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARROW Holding XXI

134 boulevard Haussmann
75008 Paris

Références : IC-R/048/24-CM/SL
Code AIOT : 0003800325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2024 dans l'établissement ARROW Holding XXI implanté Rue du Bois Tillet 60802 Crépy-en-Valois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARROW Holding XXI
- Rue du Bois Tillet 60802 Crépy-en-Valois
- Code AIOT : 0003800325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Arrow de Crépy en Valois est dédié à l'entreposage de produits principalement alimentaires. Le site date de 1992. Il était, jusqu'en 2015, constitué de deux bâtiments (CPN1 et CPN2) exploité par une seule société (FM France). Depuis, le bâtiment CPN 1 est exploité administrativement par la société Arrow Holding XXI, tandis que CPN 2 est toujours exploité administrativement par FM France. Toutefois, les deux bâtiments CPN 1 et CPN 2 sont exploités techniquement par la société FM France, ce qui signifie notamment que le service QHSE est le même pour les 2 sites.

L'activité d'Arrow consiste à recueillir, stocker et distribuer des produits appartenant à des clients, dont les principaux sont Essity Mouseline et Matériel bank.
L'activité d'Arrow est encadrée par arrêté préfectoral du 2 mai 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Locaux de charge de batteries	Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 8.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Locaux de charge de batteries	Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 8.7	Sans objet
3	Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 7.2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le local de charge est exploité et maintenu conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016.

L'exploitant maintient son parc de portes coupe-feu en paroi séparative dans un bon état de fonctionnement. Cependant, l'exploitant doit fournir un document justifiant le caractère coupe-feu et mener les actions afin d'assurer le bon fonctionnement de la porte identifiée PCC001 séparant la cellule 2a et le local de charge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Locaux de charge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 8.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs sont séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules. [...]
Constats : L'exploitant indique que le site est équipé d'un seul local de charge. Aucune charge ne se fait en dehors de ce local. Il est situé dans le prolongement de la cellule 2a et en continuité du local maintenance. Le plan masse remis en séance, datant du 30 janvier 2006, fait état de murs coupe-feu REI 120 entre le couloir menant à la cellule 2a et le local de charge. Une porte est existante dans ces murs permettant l'accès au local de charge (PCC001). Elle est munie d'un ferme porte. Lors de l'inspection, un test de fermeture a été réalisé sur la porte PCC001 (porte coupe-feu séparant le local de charge et la cellule 2a). Cette porte n'a pas de plaque mentionnant le caractère coupe-feu. En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les éléments prouvant son caractère coupe-feu. <u>Fait avec demande de justificatif n°1</u> : l'exploitant n'est pas en mesure de prouver le caractère coupe-feu de la porte PCC001. Une caractérisation avec justificatif est attendue sous un délai d'1 mois. De plus, un test de fermeture a été réalisé. Cette porte ne s'est pas fermée entièrement lors du déclenchement par le personnel FM Logistic. <u>Fait avec demande d'actions correctives n°1</u> : l'exploitant n'est pas en mesure de prouver le bon fonctionnement de la porte PC001. Le bon fonctionnement de la porte doit être prouvé sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Locaux de charge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 8.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : [...] Dans les ateliers de charge d'accumulateurs, la ventilation est asservie à la mise en œuvre du matériel de charge afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosible due à un dégagement d'hydrogène. Une détection d'hydrogène est en place.
Constats : Le local de charge est ventilé par : - des amenées d'air en bas de la paroi extérieure, - un extracteur en toiture. Le local est également équipé de 4 détecteurs hydrogène. Deux seuils de détection sont définis (15% et 25% de la limite inférieure d'explosivité). La coupure de la charge des batteries est asservie à la détection. Le franchissement du seuil de 25% entraîne la coupure d'alimentation en électricité des installations de charge. A titre indicatif, le seuil de 15% entraîne une alarme avec report au poste de garde. La ventilation n'est pas asservie. Toutefois, son fonctionnement étant permanent cela ne constitue pas une non-conformité. En termes de maintenance sur la ventilation : L'extraction fait l'objet d'une maintenance trimestrielle et annuelle. L'échéance trimestrielle est une inspection visuelle. L'échéance annuelle est plus approfondie et constate le bon état de fonctionnement des installations. Elles sont faites en interne par le service maintenance. Les détecteurs font l'objet d'une maintenance annuelle. Le dernier rapport de la société Télédynne date du 25 septembre 2023. L'asservissement est testé lors de cette maintenance, les seuils de détection sont étalonnés. La consultation du rapport n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 7.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes {les caractéristiques de résistance et de réaction au feu des murs séparatifs entre cellule sont détaillées sur le plan joint en annexe) : [...] - les portes communicantes entre les cellules sont EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ; la fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. [...]

Constats :

L'exploitant a fourni par mail du 26 janvier 2024 un plan de l'ensemble des portes coupe-feu (PCF) du site. Dans les parois séparatives, il existe deux types de portes coupe-feu :

- des portes communicantes permettant le passage des chariots
- des portes communicantes piétonnes

Pour les portes coupe-feu permettant le passage d'engins

L'exploitant indique qu'une maintenance annuelle est réalisée par la société DI.MA.POSE. Le cahier des charges de cette maintenance comprend l'intégrité de la porte, l'aimant, le déclenchement des détecteurs incendie et optique présents de chaque côté de chaque porte. Un test de fermeture est réalisé sur chaque porte. Tous ces points se retrouvent dans le rapport annuel de visite 2023 de la société DI.MAPOSE datant du 24 octobre 2023. Le nombre de portes énumérées dans ce rapport correspond au plan présenté par l'exploitant.

Pour l'ensemble des portes, ce rapport ne fait pas état de non-conformités mais fait état d'observations sur certaines portes. L'exploitant indique que l'ensemble des observations ont été traitées via l'intervention d'une société extérieure (DI.MA.POSE) la semaine précédente de l'inspection. L'exploitant a transmis par mail du 1^{er} février 2024 le devis de remise en état des portes concernées et l'extrait du rapport d'intervention en date du 5 janvier 2024.

La lecture de ces documents montre que l'ensemble des observations du rapport de maintenance peuvent être levées.

L'exploitant fait également intervenir le bureau Véritas une fois par an. L'objectif est de vérifier que toutes les portes ferment entièrement en cas de déclenchement. Le dernier rapport date d'août/septembre 2023 (ref 18921491). Le nombre de portes est identique et le rapport ne fait pas état de non-conformité sur l'état et le fonctionnement des portes.

Une fois tous les 15 jours, un audit terrain permet de vérifier l'absence d'encombrements des PCF.

La visite de terrain a permis de vérifier par échantillonnage (PC204, PC205 et PC208) :

- la présence de deux détecteurs incendie par porte qui sont doublés par des détecteurs optiques. Ces dispositifs sont présents de part et d'autre de chaque porte coulissante. Autrement dit, un détecteur incendie et un détecteur optique sont présents de chaque côté de la porte.
- la présence de plaque EI120
- le fonctionnement sur la porte 205 qui s'est fermée complètement.

Pour les portes piétonnes

Ces portes font également l'objet d'une maintenance tous les ans par la société DI.MA.POSE. Le dernier rapport date du 24 octobre 2023. Ce rapport fait état d'observations. L'exploitant indique que l'ensemble des observations fait l'objet d'un devis (transmis par mail le 1^{er} février 2024) référencé H12842. Il s'agit du remplacement de certaines portes coupe-feu battantes existantes. Ces dernières sont en état de fonctionnement mais abîmées. Le devis indique que le délai de fabrication est de 6 semaines environ. Par suite, l'exploitant affirme que les travaux sont programmés dès que possible.

Type de suites proposées : Sans suite